

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Steed c. Alpine Canada Alpin, 2026 CACRDS 12

**N° de dossier : SDRCC 26-0807
(TRIBUNAL ORDINAIRE)
DATE : 2026-03-05**

**WILLIAM STEED
(Demandeur)**

ET

**ALPINE CANADA ALPIN
(Intimé)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant :

Brian Conway (Arbitre)

Comparutions et participations :

Pour le demandeur : Représenté par lui-même

Pour l'intimé : Jeff Thompson

DÉCISION

I. CONTEXTE

1. Il s'agit d'un différend sur la sélection d'équipe.
2. Le 17 février 2026, Alpine Canada Alpin (l'intimé, ci-après « ACA ») a écrit à William Steed (le « demandeur ») pour l'informer qu'il n'avait pas été sélectionné pour représenter le Canada aux Championnats du monde juniors de 2026 :

[Traduction]

Comme vous le savez, ACA a mené un processus pour sélectionner les athlètes qui représenteront le Canada aux Championnats du monde juniors 2026. Malheureusement, compte tenu de vos performances jusqu'à présent par rapport aux Critères de nomination qui ont été établis pour ce projet, vous n'avez pas été sélectionné.

3. Le CRDSC a été créé le 19 mars 2003 par la *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.
4. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive notamment pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
5. Le 19 février 2026, j'ai accepté le mandat d'être l'arbitre dans cette affaire, conformément au paragraphe 5.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »).
6. Le 20 février 2026, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre le demandeur et ACA (collectivement « les parties »), moi-même et les représentants du CRDSC pour établir un calendrier de procédure.
7. Durant la réunion préliminaire, les parties ont indiqué qu'elles souhaitaient que l'arbitrage se déroule sous la forme d'observations présentées par écrit et de vive voix, et j'ai accepté de procéder de cette manière.
8. Les parties ont convenu que le processus d'appel interne avait été épuisé, que le CRDSC a compétence sur cette affaire et que l'arbitrage était une audience *de novo*. Ma nomination n'a pas été contestée par les parties.
9. Après la réunion préliminaire, mais avant de prendre part à l'arbitrage, les parties ont participé à une séance de facilitation de règlement. Durant la séance, les parties ont convenu de ce qui suit :

[Traduction]

Dossier SDRCC 26-0807 - notes de la séance de facilitation de règlement concernant la question que l'arbitre devra trancher

Lors de la séance de facilitation de règlement, le 22 février 2026, les parties se sont entendues sur une question spécifique que l'arbitre devra trancher

relativement à la non-sélection du demandeur pour les Championnats du monde juniors de ski alpin 2026.

Les critères de nomination de Canada Alpin pour les Championnats du monde juniors 2026 ont-ils été établis de façon appropriée? Référence : « Critères de nomination pour les Championnats du monde juniors de ski alpin 2026 ».

Section 6.1. Athlètes nés en 2005

6.1.1 – Détenir un CMJ dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou un CMJ dans le *top 30* en GS ou en SL.

6.1.2 – Détenir un classement Nor-Am :

- Hommes – dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL;
- Femmes – dans le *top 5* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL.

Plus particulièrement, les raisons pour lesquelles Canada Alpin n'a pas utilisé les quatre places de quota attribuées au pays pour chaque épreuve des Championnats du monde juniors sont-elles raisonnables au regard des objectifs de performance de long terme?

10. Lors de l'arbitrage, les parties ont présenté des observations de vive voix.

11. J'ai passé en revue et pris en considération l'ensemble des observations orales et des documents écrits présentés par les parties, toutefois je ne ferai référence qu'à certains d'entre eux dans cette décision.

II. POSITION DU DEMANDEUR

17. Dans la présente affaire, le demandeur a reconnu, ce qui est à son honneur, que [traduction] : « Je n'ai pas satisfait aux critères stricts de l'équipe des Championnats du monde juniors de cette année ».

18. La position du demandeur peut se résumer ainsi :

1. Il ne me semble pas correct d'envoyer un seul athlète dans ma discipline alors que notre pays dispose de quatre places dans la discipline SL; et
2. Les critères de sélection étaient trop restrictifs et difficiles, étant donné que [traduction] « le niveau de compétition est de plus en plus élevé et qu'il est bien plus difficile ... de satisfaire à ce critère, par rapport aux athlètes d'il y a trois ou quatre ans ».

III. POSITION DE L'INTIMÉ

18. Dans la présente affaire, l'intimé a présenté les arguments suivants :

1. Les objectifs de Canada Alpin (énoncés dans les lignes directrices de nomination) pour sa participation aux Championnats du monde juniors sont d'obtenir des résultats dans le *top 10* et des podiums pour le Canada. Les critères de performance énoncés dans les lignes directrices de nomination sont conçus pour réaliser ces objectifs. Ce ne sont pas des marqueurs arbitraires, mais des marqueurs qui sont fondés sur le type de performance qui est nécessaire pour réussir aux Championnats du monde juniors, d'après l'analyse des podiums et des résultats dans le *top 10* obtenus lors de cette épreuve au cours des années précédentes.
2. Le demandeur étant un athlète né en 2005, il devait satisfaire à l'un des Critères de nomination suivants pour les Championnats du monde juniors de ski alpin FIS [Fédération Internationale de Ski] 2026 afin de se qualifier en vue des Championnats du monde juniors (ce qu'il n'a pas réussi à faire) :
 - 6.1.1 – Détenir un Classement mondial junior [CMJ] dans le *top 15* en vitesse (DH [Descente] et/ou SG [Super géant]) ou un CMJ dans le *top 30* en GS [Slalom géant] ou en SL [Slalom].
 - 6.1.2 – Détenir un classement Nor-Am :
 - dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL;

IV. LE CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

19. Le paragraphe 6.11 du Code prévoit que dans les différends sur la sélection d'équipes, il incombe à l'intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, il revient au demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné.

6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités

20. La norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte.
21. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65)* ne change rien à cette norme de révision.

22. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour a déclaré qu'une révision selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle rigoureux, qui exige que le décideur démontre dans ses motifs qu'il ou elle a pris en considération les faits et le régime applicable à la décision ainsi que les pratiques antérieures.
23. S'il convient de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport doit néanmoins suivre ses propres règles lorsqu'il prend des décisions concernant l'octroi de brevets ou la sélection d'équipe. Lorsqu'un organisme de sport a pris une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut être jugée raisonnable ou appartenir aux issues possibles, et le Tribunal a le pouvoir de corriger ces erreurs. (Voir *Kraayeveld c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-0253; *Larue c. Bowls Canada Bowlingrin*, SDRCC 15-0255 et *Carruthers c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0309).
24. L'arbitre Poulin s'est penchée sur la norme de révision qui s'applique aux arbitres du CRDSC dans *Boisvert-Lacroix et Graham c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 21-0523/24.

La norme de révision

[27] La norme d'intervention de l'arbitre du CRDSC est celle de la décision raisonnable, comme l'indiquait l'arbitre Pound dans l'affaire *Larue*¹, prenant alors appui sur la décision de principe *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*².

[28] Plus récemment, en 2019, la Cour suprême vient de préciser la façon d'aborder le contrôle judiciaire dans l'arrêt *Vavilov*³, et se penche notamment sur la norme de contrôle applicable et la notion de *décision raisonnable*.

[29] La Cour nous enseigne que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique à la plupart des cas et notamment lorsqu'un décideur interprète sa propre loi habilitante⁴. La Cour rappelle que malgré un objectif d'intervention minimale, et lorsque vraiment nécessaire afin de « préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif », il n'en demeure pas moins que ce contrôle demeure rigoureux⁵.

[30] La Cour suprême souligne l'importance de la justification des décisions administratives comme suit :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. [...]⁶

[31] Sur les fondements de la décision raisonnable, la Cour précise :

¹ *Larue c. Bowls Canada Bowlingrin*, SDRCC 15-0255.

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; voir aussi au même effet la décision *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 20-0455 rendue par l'arbitre Roberts.

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3, par. 7.

⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3, par. 13.

⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3.

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné. [nos soulignements]

[32] La Cour continue en précisant la méthode appropriée d'analyse d'une disposition :

[117] La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » [...] Le Parlement et les législatures provinciales ont également donné certaines indications en adoptant des règles législatives qui encadrent explicitement l'interprétation des lois et des règlements : voir, p. ex., la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

[118] Notre Cour a adopté ce « principe moderne » en tant que méthode appropriée d'interprétation des lois parce que c'est uniquement à partir du texte de loi, de l'objet de la disposition législative et du contexte dans son ensemble qu'il est possible de saisir l'intention du législateur : Sullivan, p. 7-8. Les personnes qui rédigent et adoptent des textes de loi s'attendent à ce que les questions concernant leur sens soient tranchées à la suite d'une analyse qui tienne compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée, que l'entité chargée d'interpréter la loi soit une cour de justice ou un décideur administratif. Une méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable qui respecte l'intention du législateur doit donc tenir pour acquis que les instances chargées d'interpréter la loi — qu'il s'agisse des cours de justice ou des décideurs administratifs — effectueront cet exercice conformément au principe d'interprétation susmentionné.

[...]

[120] Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur

administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.

[121] La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité.

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. Il est bien établi que les décideurs ne sont pas tenus « de traiter expressément de toutes les interprétations possibles » d'une disposition donnée : *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405, par. 3. À l'instar des juges, les décideurs administratifs peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder, dans leurs motifs, au moindre signal d'une intention législative. Dans bien des cas, il peut se révéler nécessaire de ne prendre en compte que les aspects principaux du texte, du contexte ou de l'objet. Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur. [nos soulignements]

[33] En principe, dès lors que la décision de sélection est justifiée conformément aux enseignements du plus haut tribunal du pays⁷, un arbitre devrait rarement intervenir sur une telle décision dans la mesure où l'Intimé a suivi ses propres règles, comme l'indiquait l'arbitre Mew dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*⁸.

⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3.

⁸ *Bastille c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0209.

V. DOCUMENTS

25. ACA a produit un document intitulé « Critères de nomination pour les Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2026 » (ci-après le « Document de nomination »), dont la date d'entrée en vigueur indiquée est le 1^{er} novembre 2025. Les parties pertinentes sont reproduites ci-après :

1.0 INTRODUCTION

1.1 Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2026 (ci-après l'Équipe).

1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2.0 OBJECTIFS

2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde juniors de ski alpin (CMJSA) FIS 2026 sont les suivants:

- I. Obtenir des résultats dans le *top 10* et des podiums pour le Canada;
- II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haute performance et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

5.0 ADMISSIBILITÉ

5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit:

5.1.5. Être né entre 2005 et 2009 (athlètes d'âge junior); femmes et hommes.

5.1.6 Les athlètes masculins doivent être classés dans le *top 475* du classement mondial dans au moins deux disciplines (GS, SL, SG, DH) ou un *top 250* du classement mondial en vitesse (DH ou SG) ou technique (SL ou GS).

5.1.7 Doit avoir disputé quatre (4) épreuves Nor-Am au cours de la saison 2025-2026 avant la date de sélection (le 10 février 2026). Les athlètes qui ont l'intention de participer aux épreuves de vitesse doivent compter au moins un (1) départ dans une épreuve de vitesse (DH ou SG) Nor-Am. Cette exigence d'admissibilité est levée si l'athlète participe de manière régulière à des épreuves de la Coupe d'Europe ou de la Coupe du monde et si le calendrier le permet. Il est attendu que les athlètes participent à des épreuves Nor-Am.

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les étapes suivantes de la sélection seront suivies (dans l'ordre indiqué ci-dessous) pour chacun des sexes jusqu'à ce que le quota soit atteint ou que le comité de sélection estime que la qualité des athlètes pris en considération n'a pas démontré des résultats dignes d'être nommés selon les objectifs de ce projet (les données prises en compte pour la sélection des athlètes seront directement tirées de la **17^e liste des points FIS**).

6.1 Athlètes nés en 2005

6.1.1 - Détenir un CMJ dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou un CMJ dans le *top 30* en GS ou en SL

6.1.2 – Détenir un classement Nor-Am :

- Hommes – dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL;

6.2 Athlètes nés en 2006 ou 2007

6.2.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.

6.2.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 30* du CMPA et des années de naissance après et un *top 35* dans une épreuve Nor-Am

S'il reste un quota après l'application des points 6.1 et 6.2, le point 6.3 des critères PEUT être utilisé si le comité juge que l'athlète en question a démontré, par ses résultats aux courses suivantes (Nor-Am Copper Mountain, Nor-Am Beaver Creek/Vail, Nor-Am Tremblant/Saint-Sauveur, Nor-Am Whiteface/Bromont), un potentiel FORT prometteur;

6.3 Athlètes nés en 2008 ou 2009

6.3.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.

6.3.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 5* du CMPA et des années de naissance après.

Si des places de quota restent inutilisées après avoir appliqué l'ensemble des critères ci-dessus, **ACA n'est pas tenu de remplir son quota** puisque son intention est de demeurer fidèle aux objectifs du projet.

La sélection de l'équipe finale aura lieu le **16 février 2026**

7.0 DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

7.1 Le comité de sélection des CMJSA aura la possibilité d'utiliser un quota (par sexe) uniquement en fonction des résultats des épreuves de la Coupe Nor-Am qui ont eu lieu jusqu'à la date de sélection. Ces deux quotas (un par sexe) seront attribués en fonction des critères susmentionnés **À MOINS QUE** le comité de sélection n'estime à l'unanimité que, compte tenu du *résultat exceptionnel* d'un athlète aux épreuves Nor-Am susmentionnées, il ou elle mérite une considération discrétionnaire.

7.1.1 Un résultat exceptionnel se définit comme au moins un résultat dans le *top 15* en GS ou SL ou dans le *top 10* en super-G ou descente (pour les hommes) ou dans le *top 5* en super-G ou descente (pour les femmes) aux épreuves Nor-Am qui ont eu lieu jusqu'à la date de sélection **ET** une capacité démontrée, par des résultats, pendant la saison en cours de pouvoir rivaliser avec les athlètes ayant déjà atteint la sélection conformément au point 6.0 des critères selon leur année de naissance ou les années de naissance avant.

9.0 PROCESSUS DE SÉLECTION/NOMINATION

9.1 Le comité de sélection des CMJSA tiendra la réunion du classement des nominations par téléconférence le 16 février 2026 en utilisant la 17e liste des points FIS.

9.2 Le seul mandat de ce comité est de nommer les athlètes les plus aptes à réussir en fonction des critères définis.

9.3 Les nominations seront acheminées à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.

9.4 En cas de différend ayant trait à l'attribution des quotas, le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA exerceront le pouvoir discrétionnaire; leur décision sera définitive et exécutoire.

9.5 Dans les 24 heures suivant l'approbation finale, le vice-président senior, Programmes et événements sportifs nationaux et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA contacteront par téléphone ou par courriel les athlètes sélectionnés à l'Équipe des CMJSA.

VI ANALYSE ET DÉCISION

26. L'appel ayant été interjeté par l'athlète, le fardeau de la preuve incombe en premier lieu à ACA qui, comme le prévoit le paragraphe 6.11 du Code, doit démontrer que « les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères ».
27. Selon la preuve portée à ma connaissance, les critères établis par ACA pour sélectionner les athlètes qui iraient aux Championnats du monde juniors étaient clairement énoncés sous le titre « 6.0 CRITÈRES DE NOMINATION » dans le Document de nomination.
28. Avant de poursuivre, il est important de préciser le rôle de l'arbitre appelé à examiner un appel d'une décision de sélection. À cet égard, je cite avec approbation les déclarations de l'arbitre Pound dans le dossier *Larue*⁹.

En l'espèce, trois considérations doivent me guider. Premièrement, en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe, qui était composé d'experts chevronnés du bowling, sait ce qu'il fait. Deuxièmement, mon rôle à titre d'arbitre ne consiste pas à réécrire la politique de BCB en matière de haute performance ou ses critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni à substituer mon opinion personnelle de ce qu'ils auraient pu ou dû contenir. Le principe directeur est que BCB connaît le sport du bowling mieux que n'importe quel arbitre. Troisièmement, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe (c.-à-d. le « droit » applicable dans cette affaire). [C'est moi qui souligne.]

29. Il m'incombe donc, en l'espèce, d'identifier les critères de sélection des Championnats du monde juniors et, au besoin, d'interpréter les critères de sélection des Championnats du monde juniors afin de déterminer en quoi ils consistent. Mon rôle n'est pas de les réécrire,

⁹ *Larue c. Bowls Canada Bowling*, supra note 1, page 12.

ni de les améliorer ou les clarifier. Mon rôle n'est pas non plus de substituer mon opinion afin de déterminer ce que les critères de sélection auraient dû être.

30. À mon avis, les critères de sélection énoncés au paragraphe « 6.0 CRITÈRES DE NOMINATION » du Document de nomination sont clairs et non ambigus.
31. ACA a expliqué comment les critères de sélection sont obtenus – un groupe de directeurs provinciaux de la haute performance, d'entraîneurs de l'équipe nationale et de directeurs de la haute performance se réunit annuellement pour discuter des critères de sélection. Le processus débute en septembre et les critères de sélection sont affichés sur le site Web d'ACA au début du mois de novembre.
32. ACA m'ayant convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères, le fardeau est transféré au demandeur, qui doit démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères approuvés.
33. Mais comme le demandeur a reconnu qu'il n'avait pas satisfait aux critères, aucune analyse à cet égard n'est nécessaire.
34. J'ai entendu des témoignages au sujet du paragraphe « 2.0 OBJECTIFS » du Document de nomination. Selon ces témoignages, l'alinéa I du paragraphe 2.1 ne s'applique qu'aux athlètes nés en 2005 et l'alinéa II du paragraphe 2.1 ne s'applique qu'aux athlètes nés en 2006 ou 2007. Ce paragraphe est reproduit ci-après pour plus de facilité :

2.0 OBJECTIFS

2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde juniors de ski alpin (CMJSA) FIS 2026 sont les suivants:

- I. Obtenir des résultats dans le *top 10* et des podiums pour le Canada;
- II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haute performance et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

35. Comme ACA l'a reconnu en toute franchise, lors de l'arbitrage, les objectifs applicables à des âges spécifiques prévus aux alinéas 2.1.I et 2.1.II étaient un peu « vagues » et pourraient être indiqués plus clairement. ACA est encouragé à préciser clairement quels objectifs sont prévus pour les athlètes de quel âge.
36. Un dernier point – les parties ont convenu de soumettre la question suivante, à la suite de leur séance de facilitation de règlement :

Plus particulièrement, les raisons pour lesquelles Alpine Canada n'a pas utilisé les quatre places de quota attribuées au pays pour chaque épreuve des Championnats du monde juniors sont-elles raisonnables au regard des objectifs de performance de long terme?

37. De toute évidence, cette question a été posée en ayant à l'esprit les objectifs du paragraphe 2.0 du Document de nomination.
38. Les *objectifs* énoncés au paragraphe « 2.0 OBJECTIFS » du Document de nomination sont louables. Toutefois, il ne faudrait *pas* confondre les *objectifs* avec les *critères de sélection* énoncés au paragraphe « 6.0 CRITÈRES DE NOMINATION » du Document de

nomination. La question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si le demandeur a satisfait aux critères de sélection (établis de façon appropriée et appliqués de façon raisonnable) – et non pas de savoir si ces critères de sélection permettront de réaliser les objectifs d'ACA.

39. Comme l'a dit l'arbitre Roberts au paragraphe 39 de *Weaver c. Nordiq Canada* (SDRCC 20-0481) (en faisant référence à l'arbitre Pound dans le dossier *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080)):

[...] l'arbitre Pound a déterminé que la norme de révision des décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. Ce faisant, il a conclu que les arbitres n'accepteront d'intervenir dans une décision d'un organisme de sport en rapport avec ce sport :

[...] que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

Pourvu que la décision de l'organisme national de sport (ONS) fasse partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des critères de sélection et des faits, le Tribunal n'interviendra pas dans la décision. (Voir *O'Neill et Canoe Kayak Canada* - SDRCC 19-0415). [C'est moi qui souligne.]

40. Je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la décision d'ACA fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des Critères de sélection et des faits.

VII. RÉSUMÉ

45. J'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que :

- a) ACA a établi de façon appropriée ses critères de sélection pour sélectionner les athlètes qui représenteront le Canada aux Championnats du monde juniors 2026 et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères de sélection; et
- b) le demandeur n'est pas parvenu à démontrer que la décision de sélection contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

46. J'aimerais remercier les parties qui m'ont présenté cette affaire de façon professionnelle et collégiale.

FAIT le 5 mars 2026, à Calgary, Alberta

Brian Conway, Arbitre